

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1142

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de LES AGEUX (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 1^{er} mars 1999 et 13 décembre 1999 du Conseil Municipal de Les Ageux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Les Ageux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Les Ageux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **M45**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de BEAUREPAIRE (arrondissement de SENLIS)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101, du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 15 avril 1999 et 4 janvier 2000 du Conseil Municipal de Beaurepaire;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Beaurepaire;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

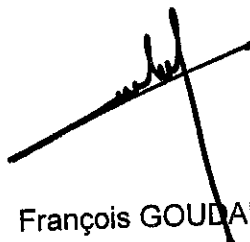
.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Beaurepaire, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Goudard', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the end of the signature, crossing the horizontal line.

François GOUDARD



CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n° 1143

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de BRENOUILLE (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 24 février 1999 et 3 décembre 1999 du Conseil Municipal de Brenouille ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Brenouille ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Maire de Brenouille, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

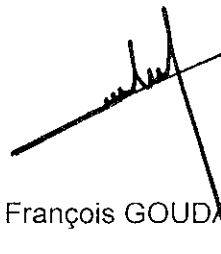
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHER



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Services Interministériels de Défense
et de Protection Civile

Ref. CAB/SIDPC/n° 1129

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de
BORAN-SUR-OISE (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 15 mars 1999 et 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Boran-sur-Oise ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Boran-sur-Oise ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Boran-sur-Oise, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **1438**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de CREIL (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 10 mars 1999 et 13 décembre 1999 du Conseil Municipal de Creil ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Creil;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

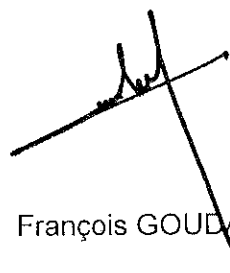
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Creil, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER

Le Préfet,


François GOUDARD



CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n° 1131

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de GOUVIEUX (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 3 février 1999 du Conseil Municipal de Gouvieux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Gouvieux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Maire de Gouvieux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

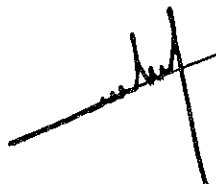
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

Le Préfet,



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1180

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de LAMORLAYE (arrondissement de SENLIS)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 9 mars 1999 et 15 décembre 1999 du Conseil Municipal de Lamorlaye ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Lamorlaye ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Lamorlaye, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

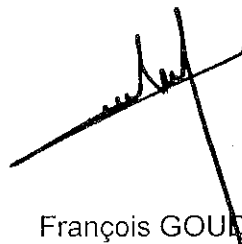
Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

Le Préfet,



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1141

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de MONCEAUX (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 15 avril 1999 du Conseil Municipal de Monceaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Monceaux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Monceaux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Inter-ministériel de Défense
et de Protection Civile

Réf : CAB/SIDPC/n° **M36**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de MONTATAIRE (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 11 mars 1999 et 7 décembre 1999 du Conseil Municipal de Montataire ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Montataire ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Montataire, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

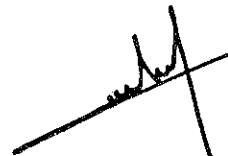
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1137

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'inondation de la commune
de NOGENT-SUR-OISE (arrondissement de
SENLIS)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 4 février 1999 et 16 décembre 1999 du Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

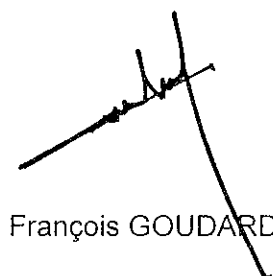
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Nogent-sur-Oise, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PRÉFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **M32**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de PRECY-sur-OISE (arrondissement de SENLIS)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 26 mars 1999 et 28 décembre 1999 du Conseil Municipal de Précý-sur-Oise ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Précý-sur-Oise ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Maire de Précy-sur-Oise, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

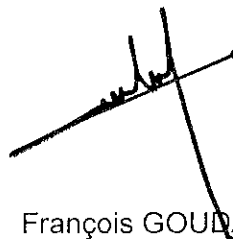
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

Le Préfet,



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel et de Climat
et de Protection Civile

Ref. CAB/SIDPC n° 1144

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de RIEUX (arrondissement de CLERMONT)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 29 mars 1999 et 17 décembre 1999 du Conseil Municipal de Rieux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Rieux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

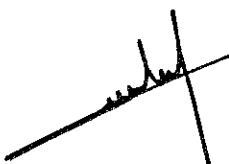
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Rieux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n° **M35**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de SAINT-LEU-D'ESSERENT (arrondissement de
SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 25 février 1999 du Conseil Municipal de Saint-Leu-d'Esserent;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Maire de Saint-Leu-d'Esserent, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

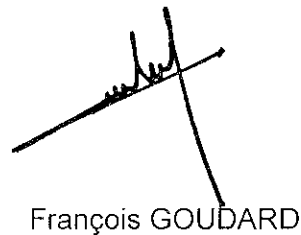
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Inter-Départemental de Défense
et de Protection Civile

Ref. CAB/SIDPC/n° 1134

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de SAINT-MAXIMIN (arrondissement de SENLIS)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 28 janvier 1999 du Conseil Municipal de Saint-Maximin ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Saint-Maximin ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Saint-Maximin, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

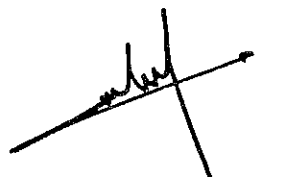
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

Le Préfet,



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Bureau Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref. CAB/SIDPC/n°1140

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de VERNEUIL-EN-HALATTE (arrondissement de
SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 3 février 1999 et 15 décembre 1999 du Conseil Municipal de Verneuil-en-Halatte ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

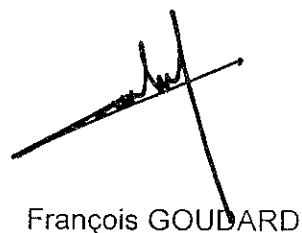
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Maire de Verneuil-en-Halatte, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **439**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de VILLERS-SAINT-PAUL (arrondissement de
SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 3 mars 1999 et 15 décembre 1999 du Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Villers-Saint-Paul, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

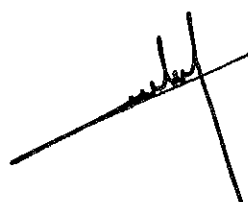
Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

Le Préfet,



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n° **M33**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU (arrondissement
de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 18 février 1999 et 8 décembre 1999 du Conseil Municipal de Villers-Sous-Saint-Leu ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Villers-Sous-Saint-Leu ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

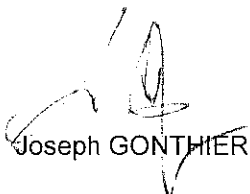
.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

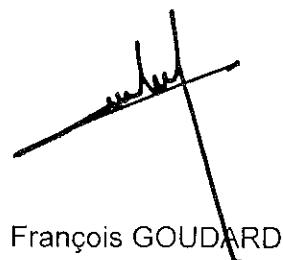
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Villers-Sous-Saint-Leu, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 4 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER

Le Préfet,


François GOUDARD